



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2018-136

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1175 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre de Soins et de Réadaptation Les Tilleroyes de Besançon (Doubs) (4 pages) Page 4

BFC-2018-12-07-001 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2018-1168 portant pour la SCM Tep Chalon autorisation de remplacement de son tomographe à émission de positons (TEP), sur le site du centre de médecine nucléaire à Chalon (FINESS EJ : 710015025-FINESS ET : 710015033) (3 pages) Page 9

BFC-2018-11-27-008 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2018-1172 portant renouvellement d'autorisation, autorisation de changement de lieu d'implantation et de remplacement de l'appareil d'IRM installé sur le site de l'ancien hôpital de Belfort - Groupement d'intérêt économique « Imagerie Nord Franche-Comté » (FINESS EJ : 90 000 110 8 - FINESS ET : 90 000 119 9) (3 pages) Page 13

BFC-2018-11-30-001 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2018-1174 portant modification de l'autorisation accordée et renouvelée au profit du groupement d'intérêt économique « IRM 39 Nord » en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique (FINESS EJ : 39 000 279 8 - FINESS ET : 39 000 284 8) (2 pages) Page 17

BFC-2018-11-22-009 - Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2018-1171 portant autorisation de création d'une activité d'hospitalisation à temps partiel de jour de médecine en addictologie par le Centre Hospitalier de Mâcon sur son site annexe de la Providence à Mâcon (FINESS EJ : 71 078 026 3) (3 pages) Page 20

Direction Départementale des Territoires

BFC-2018-08-13-006 - GAEC ANGUS CATTLE Ferme Saint-Cassien 21350 MESSIGNY-LES-VITTEAUX (1 page) Page 24

BFC-2018-08-09-007 - EARL CHAMEREAU Au Carreau 2RD29 Ferme Bon Espoir 21400 AISEY-SUR-SEINE (1 page) Page 26

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-12-05-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles à M. Garnery William de Roche et Raucourt (2 pages) Page 28

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2018-12-06-003 - Demandes d'autorisation d'exploiter - contrôle des structures - récépissés de dossier novembre 2018 (4 pages) Page 31

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-12-05-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC BOBILLIER-MONNOT une surface agricole à GILLEY et à LA LONGEVILLE (25) (2 pages) Page 36

BFC-2018-12-05-006 - Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DE LA GRANGE FAURE une surface agricole à GILLEY (25) (2 pages)	Page 39
Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre	
BFC-2018-12-06-004 - Arrêté de tarification 2018 de Centre Educatif Fermé 71 (2 pages)	Page 42
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon	
BFC-2018-12-07-004 - Délégation de signature M.NICOLAS Sébastien (1 page)	Page 45
BFC-2018-12-07-003 - Délégation de signature M.TOURTOIS Christophe (1 page)	Page 47
DRAC Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2018-12-07-002 - Dijon vierge a l enfant et diacre (1 page)	Page 49
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2018-12-10-002 - Arrêté préfectoral n° 18-613 BAF fixant les modalités du transfert des biens, créances, droits et obligations des chambres de métiers et de l'artisanat du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, du Territoire-de-Belfort et de la chambre régionale de métiers et d'artisanat de Franche-Comté. (5 pages)	Page 51
Rectorat de l'académie de Besançon	
BFC-2018-11-29-012 - ARRETE DELEGATION DE SIGNATURE DASEN 39 29-11-2018 (5 pages)	Page 57
BFC-2018-12-05-008 - CROUS BFC-Arrêté de proclamation des résultats-1 (2 pages)	Page 63

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1175 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre de Soins et de Réadaptation Les Tilleroyes de Besançon (Doubs)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1175
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre de Soins et de Réadaptation Les Tilleroyes de Besançon (Doubs)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSFC n° 2015-161 du 5 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre de Soins Les Tilleroyes à Besançon ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH n° 2017-1574 du 21 décembre 2017 ;

Vu le courrier du 13 août 2018 du directeur du Centre de Soins et de Réadaptation Les Tilleroyes signalant que deux membres du conseil de surveillance n'ont assisté à aucun conseil de surveillance depuis leur nomination et demandant à l'agence régionale de santé de constater leur démission en vertu de l'article R.6143-13 du code de santé publique ;

Vu le courrier du 21 septembre 2018 de l'ARS adressé au Président de la communauté d'agglomération du Grand Besançon constatant la démission d'office de Madame Fanny GERDIL et demandant la désignation de son remplaçant ;

Vu le courrier du 21 septembre 2018 de l'ARS adressé au Maire de Besançon constatant la démission d'office de Monsieur Cyril DEVESA et demandant la désignation de son remplaçant ;

Vu le courrier du 16 octobre 2018 du Président de la communauté d'agglomération du Grand Besançon précisant que Madame Fanny GERDIL a démissionné de ses fonctions à la communauté d'agglomération en 2016 et transmettant la délibération du conseil communautaire du 19 mai 2016 désignant Monsieur Gérard VAN HELLE pour la remplacer ;

Vu la délibération du conseil municipal du 12 novembre 2018 désignant Madame Danielle DARD en remplacement de Monsieur Cyril DEVESA ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Sont nommés, aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du Centre de Soins et de Réadaptation Les Tilleroyes – 46 B chemin du Sanatorium – 25030 BESANCON cedex, établissement public de santé de ressort départemental :

- Monsieur Gérard VAN HELLE, en qualité de représentant de la communauté d'agglomération du Grand Besançon (en remplacement de Madame Fanny GERDIL)
- Madame Danielle DARD, en qualité de représentante de la commune de Besançon (en remplacement de Monsieur Cyril DEVESA)

Article 2 :

En conséquence la composition nominative du conseil de surveillance du Centre de Soins et de Réadaptation Les Tilleroyes de Besançon devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- de la commune de Besançon :
 - Madame Danielle DARD
- de la communauté d'agglomération du Grand Besançon :
 - Monsieur Gérard VAN HELLE
 - Monsieur Marcel FELT
- du conseil départemental du Doubs :
 - Monsieur Michel VIENET
 - Madame Myriam LEMERCIER

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique :
 - Madame Anne TROUTTET
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Dr Isabelle COURET-BONNET
 - Madame le Dr Aurélie LAPPRAND
- désignés par les organisations syndicales :
 - Madame Sylvie SAGE
 - Madame Sylvie LORIOZ

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Christian WERNERT
 - Monsieur Serge LECOMTE
- désignées par le Préfet du Doubs :
 - Monsieur le Dr Luc BERTRAND
 - Madame Francine FORESTI, en qualité de représentante des usagers
 - Madame Monique DINTROZ, en qualité de représentante des usagers

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du Centre de Soins et de Réadaptation Les Tilleroyes
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Doubs ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 5 juin 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R. 6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du Centre de Soins et de Réadaptation Les Tilleroyes de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 10 DEC. 2018

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance des
soins hospitaliers**


Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-07-001

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2018-1168 portant pour la SCM Tep Chalon autorisation de remplacement de son tomographe à émission de positons (TEP), sur le site du centre de médecine nucléaire à Chalon (FINESS EJ : 710015025- FINESS ET : 710015033)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2018-1168 portant pour la SCM Tep Chalon autorisation de remplacement de son tomographe à émission de positons (TEP), sur le site du centre de médecine nucléaire à Chalon (FINESS EJ : 710015025- FINESS ET : 710015033)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2018-21 du 17 janvier 2018 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2018-003 du 5 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté ARSBFC/DG /2018-005 du 2 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARSB/DOSA/O/10.0222 en date du 29 juillet 2010 autorisant un tomographe à émission de positons à la SELARL centre de médecine nucléaire du parc à Dijon sur le site de Chalon-sur-Saône- Zac Thalie-Près Devant-Pont de Paron,

VU la décision ARSB/DOS/PSH/2016.743 du 29 juin 2016 confirmant le transfert d'autorisation d'exploiter une caméra tomographique à émission de positons de la SELARL centre de médecine nucléaire à Dijon (21) au profit de la SCM TEP Chalon-sur-Saône (71),

VU la décision n° 2018-019 du 1er octobre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la lettre en date du 15 mars 2017 portant sur le renouvellement de l'autorisation d'exploiter cet équipement matériel lourd au profit de la SCM TEP Chalon,

Considérant la demande transmise le 27 avril 2018 par la SCM TEP Chalon pour le remplacement de cet équipement de TEP,

Considérant que la demande de la structure de renouvellement et de remplacement de cet appareil est sans incidence sur l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

Considérant que les pièces du dossier sont de nature à confirmer que :

- le tomographe à émission de positons envisagé en vue du remplacement de l'appareil actuel est de même nature que le précédent équipement et destiné à une utilisation médicale,
- les conditions de l'autorisation d'exploiter cet équipement matériel lourd sont maintenues, notamment la prise en charge des patients de la zone Saône-et Loire Bresse Morvan, pour la réalisation des scintigraphies,

Considérant que le remplacement demandé permet au promoteur de réaliser des examens plus rapides et de disposer d'un équipement d'une meilleure sensibilité de détection améliorant ainsi la prise en charge des patients,

D E C I D E

Article 1 : La SCM Tep Chalon dont le siège est situé 1 rue du Capitaine Drillien 71 100 Chalon-sur-Saône est autorisée à remplacer l'équipement matériel lourd de tomographe à émission de positons, par un nouvel appareil, sis 1 rue du Capitaine Drillien 71 100 Chalon-sur-Saône.

Article 2 : La présente modification est sans incidence sur la durée de l'autorisation qui court jusqu'au 7 février 2022 inclus.

Article 3 : La SCM Tep Chalon transmettra à l'ARS, la déclaration de mise en œuvre du nouvel appareil accompagnée des caractéristiques afférentes à cet équipement matériel lourd.

Article 4 : La SCM Tep Chalon sera informée dans le mois suivant la réception de ces documents de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier le maintien de la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation initialement délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du centre, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 2, la SCM Tep Chalon produira les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné au plus tard le 7 décembre 2020.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon.

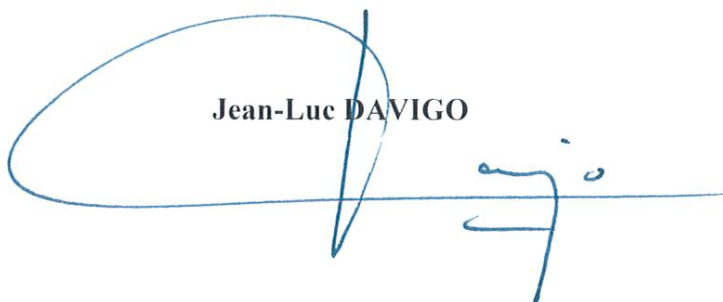
Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le médecin cogérant de la SCM Tep Chalon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

07 DEC. 2018

**Pour le directeur général
et par délégation,
Le directeur de l'organisation des
soins,**

Jean-Luc DAVIGO



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-27-008

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2018-1172 portant renouvellement d'autorisation, autorisation de changement de lieu d'implantation et de remplacement de l'appareil d'IRM installé sur le site de l'ancien hôpital de Belfort - Groupement d'intérêt économique « Imagerie Nord Franche-Comté » (FINESS EJ : 90 000 110 8 - FINESS ET : 90 000 119 9)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2018-1172 portant renouvellement d'autorisation, autorisation de changement de lieu d'implantation et de remplacement de l'appareil d'IRM installé sur le site de l'ancien hôpital de Belfort - Groupement d'intérêt économique « Imagerie Nord Franche-Comté » (FINESS EJ : 90 000 110 8 - FINESS ET : 90 000 119 9)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-26 et suivants,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU la décision n° ARS-BFC/DOS/PSH/2016-386 du 20 juin 2016 portant autorisation de remplacement d'équipements matériels lourds (IRM et scanners) et de changement de lieu d'implantation vers le site du nouvel hôpital de Trévenans et vers le site du Mittan à Montbéliard de l'hôpital Nord Franche-Comté, autorisant l'installation d'un IRM supplémentaire sur le site de Trévenans et le maintien de l'IRM 1,5 Tesla sur le site de Belfort de l'hôpital Nord Franche-Comté par le groupement d'intérêt économique « Imagerie Nord Franche-Comté »,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-003 du 5 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à répartition des activités de soins et équipements matériels lourds,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision n° 2018-019 du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté lors de sa séance du 21 novembre 2018,

Considérant la demande transmise le 22 mai 2018 par le groupement d'intérêt économique (GIE) « Imagerie Nord Franche-Comté » relative au changement de lieu d'implantation de l'appareil d'IRM 1,5 Tesla installé sur le site de l'ancien hôpital de Belfort, en vue de son transfert sur un terrain situé en limite du site du centre hospitalier de soins de longue durée Le Chênois à Bavilliers (90) et relative au remplacement de cet appareil,

Considérant que le site retenu sur la commune de Bavilliers appartient à la même zone de planification sanitaire « Nord Franche-Comté », définie par l'arrêté du 5 avril 2018 susvisé, que le site de l'ancien hôpital de Belfort sis 14, rue de Mulhouse à Belfort ; que ce changement est donc sans incidence sur l'offre de soins en nombre d'implantations géographiques,

Considérant que ce changement de lieu d'implantation est rendu nécessaire par l'acquisition par la ville de Belfort, de l'ancien site hospitalier de Belfort pour y réaliser une opération de rénovation urbaine, ce qui ne permet pas le maintien de l'IRM du GIE « Imagerie Nord Franche-Comté » dans ces locaux,

Considérant que le changement de lieu d'implantation sur la commune de Bavilliers, limitrophe de la commune de Belfort, est de nature à maintenir une offre de proximité pour la population belfortaine et de sa périphérie en matière d'imagerie médicale,

Considérant que la demande du GIE « Imagerie Nord Franche-Comté » de remplacer un appareil d'IRM autorisé et installé est sans incidence sur l'offre de soins en nombre d'appareils,

Considérant que le dossier déposé comporte les éléments nécessaires à l'évaluation du fonctionnement de l'appareil d'IRM, tels que requis par l'article R.6122-32-2 du code de la santé publique et préalables au renouvellement de l'autorisation,

Considérant que les pièces du dossier sont de nature à confirmer que :

- l'appareil d'IRM envisagé est de même nature que le précédent équipement et destiné à une utilisation médicale,
- les conditions de l'autorisation initiale et de son renouvellement sont maintenues, notamment en ce qu'elle vise à favoriser la coopération et la mutualisation des médecins radiologues, à travers le portage « public/privé » d'autorisations préconisé par les orientations stratégiques du volet « Imagerie médicale » du schéma régional de santé 2018-2023 de Bourgogne-Franche-Comté,

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à mettre en œuvre l'évaluation périodique prévue ainsi qu'à réaliser et maintenir les conditions d'implantation et de fonctionnement de l'équipement matériel lourd,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation accordée au groupement d'intérêt économique « Imagerie Nord Franche-Comté », dont le siège est situé 100, route de Moval à Trévenans (90) pour l'exploitation sur le site de l'ancien hôpital de Belfort, sis 14, rue de Mulhouse à Belfort, d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla, de marque Siemens et de type Magneto Avanto Q Engine, est renouvelée pour une durée de 7 ans à compter du 29 août 2018, soit jusqu'au 28 août 2025 inclus.

Article 2 : Le GIE « Imagerie Nord Franche-Comté » est autorisé à procéder au changement de lieu d'implantation de l'appareil d'IRM susmentionné pour le site du centre hospitalier de soins de longue durée Le Chênois à Bavilliers et à le remplacer par un nouvel appareil d'IRM de nature identique destiné à une utilisation clinique.

Article 3 : Le changement de lieu d'implantation et le remplacement de l'appareil sont sans incidence sur la durée de l'autorisation mentionnée à l'article 1 de la présente décision.

Article 4 : Le GIE « Imagerie Nord Franche-Comté » informera l'ARS de la mise en œuvre effective du changement de lieu d'implantation et transmettra la déclaration de mise en œuvre du nouvel appareil accompagnée des caractéristiques afférentes à l'appareil d'IRM.

Article 5 : Le GIE « Imagerie Nord Franche-Comté » sera informé dans le mois suivant la réception de ces documents de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier le maintien de la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du GIE, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 6 : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 1, le GIE « Imagerie Nord Franche-Comté » produira les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné.

Article 7 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon.

Article 8 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant du groupement d'intérêt économique « Imagerie Nord Franche-Comté », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

27 NOV. 2018

**Pour le directeur général
et par délégation,
Le directeur de l'organisation
des soins,**

Jean-Luc DAVIGO



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-30-001

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2018-1174 portant modification de l'autorisation accordée et renouvelée au profit du groupement d'intérêt économique « IRM 39 Nord » en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique (FINESS EJ : 39 000 279 8 - FINESS ET : 39 000 284 8)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2018-1174 portant modification de l'autorisation accordée et renouvelée au profit du groupement d'intérêt économique « IRM 39 Nord » en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique (FINESS EJ : 39 000 279 8 - FINESS ET : 39 000 284 8)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-26 et suivants,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU l'autorisation délivrée au groupement d'intérêt économique (GIE) « IRM 39 Nord » pour l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique dans les locaux du centre hospitalier de Dole et renouvelée tacitement à compter du 6 août 2018,

VU la décision n° 2018-019 du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Considérant la demande transmise le 17 octobre 2018 par le GIE « IRM 39 Nord » pour le remplacement de l'appareil d'IRM qu'il exploite dans les locaux du centre hospitalier de Dole,

Considérant que la demande qui ne vise qu'au remplacement d'un appareil autorisé et installé est sans incidence sur l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

Considérant que les pièces du dossier sont de nature à confirmer que l'appareil d'IRM envisagé est de même nature que le précédent équipement et destiné à une utilisation clinique,

Considérant que le dossier d'évaluation transmis pour le renouvellement de l'autorisation a permis de constater que les conditions d'implantation et de fonctionnement de l'autorisation initiale étaient maintenues,

Considérant que le remplacement demandé vise à préserver les performances du parc d'équipements matériels lourds,

DECIDE

Article 1 : Le groupement d'intérêt économique « IRM 39 Nord » dont le siège est situé 35, avenue Charles Laurent-Thouverey à Dole (39), est autorisé à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque GE Healthcare et de type Hdxt Optima 1,5 Tesla qu'il exploite, par un nouvel appareil d'IRM de nature équivalente et pour une utilisation clinique.

L'appareil d'IRM reste installé dans les locaux du centre hospitalier de Dole sis à la même adresse.

Article 2 : La présente modification est sans incidence sur la durée de l'autorisation renouvelée qui court jusqu'au 5 août 2025 inclus.

Article 3 : Le GIE « IRM 39 Nord » transmettra à l'ARS, la déclaration de mise en œuvre du nouvel appareil accompagnée des caractéristiques afférentes à l'appareil d'IRM.

Article 4 : Le GIE « IRM 39 Nord » sera informé dans le mois suivant la réception de ces documents de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier le maintien de la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation initialement délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du GIE, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 2, le GIE « IRM 39 Nord » produira les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

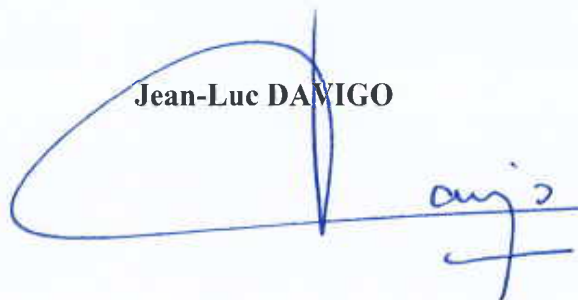
- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et les représentants du GIE « IRM 39 Nord » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **30 NOV. 2018**

**Pour le directeur général
et par délégation,
Le directeur de l'organisation
des soins,**

Jean-Luc DAVIGO



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-22-009

Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2018-1171 portant autorisation de création d'une activité d'hospitalisation à temps partiel de jour de médecine en addictologie par le Centre Hospitalier de Mâcon sur son site annexe de la Providence à Mâcon (FINESS EJ : 71 078 026 3)

Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2018-1171 portant autorisation de création d'une activité d'hospitalisation à temps partiel de jour de médecine en addictologie par le Centre Hospitalier de Mâcon sur son site annexe de la Providence à Mâcon (FINESS EJ : 71 078 026 3)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1, R 6122-25, D 6124-301 à D 6124-305

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU la décision n° 2018-019 du 1er octobre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la demande, présentée par le Centre Hospitalier de Mâcon, de création d'une activité d'hospitalisation à temps partiel de jour de médecine, en addictologie, sur le site de la Providence du Centre Hospitalier de Mâcon,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 21 novembre 2018,

Considérant que la demande du Centre Hospitalier de Mâcon, visant à créer une activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour, en addictologie, est conforme avec les orientations du volet médecine du Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2023, qui préconisent, notamment, de développer les alternatives à l'hospitalisation conventionnelle,

Considérant que les objectifs quantifiés en implantations, de l'activité de soins de médecine du Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2023 sont fixés, par zone de planification sanitaire, en terme d'implantations géographiques distinctes selon les modalités d'exercice de cette activité : hospitalisation complète et hospitalisation de jour ; que les objectifs d'implantations, pour la zone de planification sanitaire de Bourgogne Méridionale, dont le Centre Hospitalier de Mâcon fait partie, retiennent quatre implantations d'hôpital de jour de médecine ; qu'à ce jour, trois autorisations ont été délivrées sur cette zone ; qu'en conséquence une implantation est disponible ; qu'en conséquence, la demande du Centre Hospitalier de Mâcon de créer une activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour, en addictologie, est compatible avec les objectifs quantifiés du Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté susvisé, pour l'activité de soins de médecine,

Considérant qu'il ressort de la demande que les locaux de l'hôpital de jour de médecine en addictologie sont identifiés et réservés à cette activité, sur le site distant de la Providence du Centre Hospitalier de Mâcon ; qu'en conséquence, le demandeur satisfait les conditions techniques de fonctionnement définies par l'article D 6124-301-1 du code de la santé publique, qui précisent que les structures d'hospitalisation à temps partiel de jour doivent être organisées en une ou plusieurs unités de soins individualisées et disposent de moyens dédiés en locaux et en matériel ;

Considérant que les effectifs de personnel médical (un médecin addictologue à raison de 0,20 ETP) et d'infirmière (0,20 ETP), figurant dans la demande, pour intervenir à l'hôpital de jour de médecine, qui est ouvert 2 demi-journées par semaine, permettent de garantir la présence minimale permanente d'un médecin et d'une IDE pendant les heures d'ouverture, requises par les dispositions de l'article D 6124-303 du code de la santé publique,

Considérant que selon les dispositions de l'article D 6124-304 du code de la santé publique, la structure d'hospitalisation de jour de médecine est tenue d'organiser la continuité des soins, en dehors de ses heures d'ouverture, y compris les dimanches et jours fériés ; que le demandeur a indiqué qu'en cas d'urgence, il est demandé aux patients de s'adresser au Service d'Accueil des Urgences qui pourra, selon les besoins, recourir au service d'hospitalisation complète en addictologie ; que la charte de fonctionnement à créer, formalisera cette procédure,

Considérant que le demandeur n'a pas rédigé la charte de fonctionnement de l'hôpital de jour de médecine prévue à l'article D 6124-305 du code de la santé publique ; qu'il s'est néanmoins engagé à l'élaborer, en tenant compte des dispositions de l'article susmentionné ; que la charte de fonctionnement devra être transmise à l'agence régionale de santé, avant la fin de l'année en cours,

Considérant que le demandeur s'engage à réaliser le projet dans le respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins et maintenir lesdites conditions pendant la durée de l'autorisation, à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie et à procéder à l'évaluation,

DECIDE

Article 1 Le Centre Hospitalier de Mâcon, 350 Boulevard Louis Escande à Mâcon (71000), est autorisé à créer une activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour, en addictologie sur le site de la Providence, Rue Rambuteau à Mâcon.

Le centre Hospitalier de Mâcon devra transmettre à l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, avant la fin de l'année en cours, la charte de fonctionnement de cet hôpital de jour de médecine en addictologie, prévue à l'article D 6124-305 du code de la santé publique.

Article 2 Conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, cette autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} sera de sept ans à compter de la date de réception, à l'agence régionale de santé, de la déclaration de commencement de l'activité et de l'engagement à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation prévue par les articles L 6122-4, R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 Le titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}, sera informé, dans le mois qui suit la réception de la déclaration de commencement de l'activité, de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite de conformité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'agence régionale de santé est réputé renoncer à diligenter cette visite. Dans le cas contraire, la visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins.

A l'expiration du délai de six mois prévu par l'article D 6122-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du Centre Hospitalier de Mâcon sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le

29 NOV. 2018

**Pour le directeur général
et par délégation
le directeur de l'organisation des soins**

Jean Luc DAYIGO



Direction Départementale des Territoires

BFC-2018-08-13-006

GAEC ANGUS CATTLE

Ferme Saint-Cassien

*L'accusé de réception de dossier complet valant autorisation temporaire d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles*

21350 MESSIGNY-LES-VITTEAUX

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 13 août 2018

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. :03 80 29 42 66

GAEC ANGUS CATTLE
Ferme de Saint-Cassien
21350 MASSINGY-LES-VITTEAUX

Réf. :

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2018-123

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 10/08/2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 22,226 ha situés sur les communes de CHATELLENOT (ZE25, ZC15, ZC26, ZC27, ZC28, ZH66, ZE54, ZE78), et exploités antérieurement par l'EARL JARLOT.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 10/08/2018 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **10/08/2018**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction Départementale des Territoires

BFC-2018-08-09-007

EARL CHAMEREAU

Au Carreau

2RD29

*L'accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles*

Ferme Bon Espoir
21400 AISEY-SUR-SEINE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 9 août 2018

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL CHAMEREAU
Au carreau
2 RD29
Ferme bon espoir
21400 AISEY-SUR-SEINE

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2018-122**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 08/08/2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 81,5807 ha situés sur les communes d'AISEY-SUR-SEINE (F17), CHEMIN D'AISEY (ZA30, ZA31, ZA47), COULMIER-LE-SEC (M3, M10, M26, M28, N15, ZC45) et exploités antérieurement par M. TARTERET Christian.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 08/08/2018 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **08/08/2018**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-12-05-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles à
M. Garnery William de Roche et Raucourt

AE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 5 septembre 2018 à la DDT de Haute-saône concernant :

DEMANDEUR	NOM	M. William GARNERY
	Commune	ROCHE ET RAUCOURT, 70180
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. Michel VACHEZ
	Surface demandée	16ha63a50ca
	Dans la (ou les) commune(s)	Fouvent Saint Andoche (Trécourt), 70600

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 ; 1 ; 3° ; a) du Code rural et de la pêche maritime, du fait qu'un membre ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle fixées par voie réglementaire ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 21/11/2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. William GARNERY **est autorisé(e)** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Fouvent Saint-Andoche (Trécourt) rattachée au département de Haute-Saône :

Référence Cadastreale	Surface
ZC1	2 ha 89 a 70 ca
ZA9	6 ha 35 a 90 ca

Référence Cadastreale	Surface
ZA8	1 ha 08 a 10 ca
ZA10	6 ha 29 a 80 ca

Soit une surface totale de 16 ha 63 a 50 ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

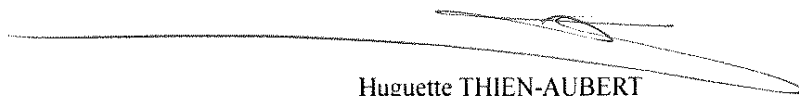
ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Fouvent-Saint-Andoche et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le - 5 DEC. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2018-12-06-003

Demandes d'autorisation d'exploiter - contrôle des
structures - récépissés de dossier novembre 2018

Vu l'article R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter (ces récépissés sont consultables dans leur intégralité au sein des différentes mairies ou à la DDT) :

DEPOT LE	N° Dossier	récépissé du	Signature Récépissé	date lm de réponse	NOM	VILLE	SAU demandée	Localisation	DATECDO A
05/07/18	2018-221-058	05/07/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	05/11/18	LORRE Alexandre	Sardy les Epiry	220,86	Cervon, Mouron sur Yonne	04/oct.
25/06/18	2018-200-058	03/07/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	03/11/18	EARL DU PARC (CHAVENTON Philippe)	Dun les Places	42,39	Dun les Places	04/oct.
04/07/18	2018-220-058	04/07/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	04/11/18	BLONDEAU Benoit	Chevannes Changy	115,67	Authiou, Brinon sur Beuvron, Chazeuil, Chevannes Changy Corvol d'Embernard, Marcy, Michaugues, Moraches, Neuilly, Taconnay	04/oct.
05/07/18	2018-222-058	05/07/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	05/11/18	AUCOIN Nicolas	Marcy	99,87	Corvol d'Embernard, Marcy	04/oct.
09/07/18	2018-223-058	09/07/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	09/11/18	CHAMPEAU Michel	Parigny les Vaux	2,30	Parigny les Vaux	04/oct.
09/07/18	2018-227-058	09/07/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	09/11/18	LELONG Damien	Saint Pierre du Mont	6,10	Courcelles, Saint Pierre du Mont	04/oct.
06/07/18	2018-229-058	06/07/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	06/11/18	GAEC DE LA JUSTICE (HUBERT Marie José, Patrick, Olivier et Nicolas)	Dompierre sur Nièvre	85,79	Cessy les Bois, Chateauneuf Val de Bargis, Colméry et Saint Malo en Donzinois	04/oct.

26/07/18	2018-240-058	26/07/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	26/11/18	BONDON Lambert	Ciez	118,67	Garchy, Narcy	08/nov.
27/06/18	2018-217-058	13/07/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	13/11/18	MOES HORTICULTURE S.A. (MOES Axel et BRAQUET Nathalie)	Hannut -Belgique	62,41	La Celle sur Loire	08/nov.
13/07/18	2018-231-058	13/07/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	13/11/18	GAEC DES CHAMPS COLAS (PERIER Elodie, JOLY Michel et Etienne)	Lormes	25,79	Magny Lormes	08/nov.
16/07/18	2018-233-058	16/07/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	16/11/18	EARL DU BROCARD (JACQUET Jean Louis)	Gouloux	18,19	Gouloux, Montsauche les Settons	08/nov.
10/07/18	2018-234-058	10/07/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	10/11/18	SCEA JEANNOT (JEANNOT Alexis)	Saint Andelain	1,49	Pouilly, Pouilly sur Loire	08/nov.
18/07/18	2018-237-058	18/07/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	18/11/18	CHAMBON Aude	Narcy	29,07	Narcy	08/nov.
03/07/18	2018-219-058	19/07/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	19/11/18	POUPON Benoît	Germigny sur Loire	22,62	Tronsanges	08/nov.
24/07/18	2018-238-058	24/07/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	24/11/18	SAS BAILLY REVERDY (BAILLY Franck et Aurélien)	Bue	2,04	Pouilly sur Loire	08/nov.
25/07/18	2018-239-058	25/07/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	25/11/18	GAEC DE LA RUE MOREAU (PERREAU Céline et Regis)	Anthien	7,22	Anthien	08/nov.
13/07/18	2018-232-058	27/07/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	27/11/18	EARL DE FREDEFOND (PETIT Stéphane)	La Nocle Maulaix	9,74	La Nocle Maulaix	08/nov.
30/07/18	2018-241-058	30/07/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	30/11/18	JOLLY Frédéric	Saint André en Morvan	68,22	Domecy sur Cure, Saint André en Morvan, Saint Germain des Champs	08/nov.
30/07/18	2018-242-058	30/07/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	30/11/18	RAULT Jean-Luc	Fours	79,36	Fours	08/nov.

			Le chef du service économie agricole,						
22/03/18	2018-226-058	27/07/18	Johanna DONVEZ	27/11/18	SCEA CHEZ TALE (KUNECKA Kinga et OLSEN Christian)	Toury Lurcy	357,08	Aurouer (03), Toury Lurcy, Villeneuve sur Allier (03)	08/nov.

- 6 DEC. 2018

Pour le chef de service,
l'adjointe

Céline GAY MITAULT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-12-05-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC
BOBILLIER-MONNOT une surface agricole à GILLEY et
à LA LONGEVILLE (25)

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC BOBILLIER-MONNOT une surface agricole à
GILLEY et à LA LONGEVILLE (25)*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 17 août 2018 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 27 août 2018, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC BOBILLIER-MONNOT
	Commune	25650 GILLEY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	CUENOT DOMINIQUE à GILLEY (25)
	Surface demandée	35ha09a27ca
	Dans la (ou les) commune(s)	GILLEY (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation de Monsieur OVERNEY Alexandre au sein du GAEC BOBILLIER-MONNOT avec agrandissement, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC POURCHET à Maisons du Bois Lièvremont (25)	25/10/18	2ha63a17ca	2ha63a17ca
GAEC DE LA GRANGE FAURE à GILLEY (25)	25/10/18	3ha08a90ca	3ha08a90ca
GAEC DES SEIGNES SAUVAGES à GILLEY (25)	25/10/18	5ha28a50ca	3ha79a90ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 27/10/2018 ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'agrandissement présentées par le GAEC POURCHET, le GAEC DE LA GRANGE FAURE et le GAEC DES SEIGNES SAUVAGES, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, sont soumises à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU l'erreur au niveau de la parcelle ZN n°21 à GILLEY d'une surface de **3ha08a90ca** au lieu de 2ha67a85ca comme mentionné sur la publicité et l'accusé de réception de dossier complet concernant le GAEC BOBILLIER-MONNOT ;

En conséquence la surface totale demandée par le GAEC BOBILLIER-MONNOT est reconsidérée à **35ha50a32ca** au lieu de 35ha09a27ca ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC BOBILLIER-MONNOT est de 0,764 avant reprise et de 0,820 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC POURCHET est de 0,606 avant reprise et 0,614 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DE LA GRANGE FAURE est de 0,896 avant reprise et 0,908 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES SEIGNES SAUVAGES est de 0,681 avant reprise et 0,697 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation pour lui permettre d'atteindre ou converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature du GAEC BOBILLIER-MONNOT répond au rang de priorité 3,
- que les candidatures du GAEC POURCHET, du GAEC DE LA GRANGE FAURE et du GAEC DES SEIGNES SAUVAGES répondent au rang de priorité 6 ;

En conséquence, la candidature du GAEC BOBILLIER-MONNOT est considérée comme prioritaire par rapport aux candidatures du GAEC POURCHET, du GAEC DE LA GRANGE FAURE et du GAEC DES SEIGNES SAUVAGES ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 26 novembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes objet de la concurrence, situées à GILLEY dans le département du Doubs :

- ZO n°11 d'une surface de 2ha63a17ca
- ZO n°62 d'une surface de 1ha69a17ca
- ZO n°61 d'une surface de 0ha13a40ca
- ZP n°23 d'une surface de 1ha97a33ca
- ZN n°21 d'une surface de 3ha08a90ca

soit une surface totale en concurrence de 9ha51a97ca.

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes n'ayant fait l'objet d'aucune concurrence, situées à GILLEY et à LA LONGEVILLE dans le département du Doubs :

- ZO n°67 d'une surface de 2ha27a60ca à GILLEY
- ZO n°63 d'une surface de 1ha04a50ca à GILLEY
- ZN n°20 d'une surface de 3ha77a70ca à GILLEY
- ZN n°18 d'une surface de 7ha70a19ca à GILLEY
- ZO n°29 d'une surface de 0ha13a60ca à GILLEY
- ZO n°55 d'une surface de 3ha05a26ca à GILLEY
- ZP n°16 d'une surface de 3ha17a90ca à GILLEY
- ZC n°4 d'une surface de 4ha81a60ca à LA LONGEVILLE

soit une surface totale sans concurrence de 25ha98a35ca.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 05/12/2018

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-12-05-006

Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DE LA
GRANGE FAURE une surface agricole à GILLEY (25)

*Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DE LA GRANGE FAURE une surface agricole à
GILLEY (25)*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 19 octobre 2018 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 25 octobre 2018, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE LA GRANGE FAURE 25650 GILLEY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	CUENOT DOMINIQUE à GILLEY (25) 3ha08a90ca GILLEY (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC BOBILLIER-MONNOT à GILLEY	27/08/18	35ha50a32ca	3ha08a90ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 27/10/2018 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation de Monsieur OVERNEY Alexandre au sein du GAEC BOBILLIER-MONNOT avec agrandissement, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DE LA GRANGE FAURE est de 0,896 avant reprise et 0,908 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC BOBILLIER-MONNOT est de 0,764 avant reprise et de 0,820 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation pour lui permettre d'atteindre ou converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature du GAEC DE LA GRANGE FAURE répond au rang de priorité 6,
- que la candidature du GAEC BOBILLIER-MONNOT répond au rang de priorité 3 ;

En conséquence, la candidature du GAEC DE LA GRANGE FAURE est considérée comme non prioritaire par rapport à la candidature du GAEC BOBILLIER-MONNOT ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 26 novembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle suivante, objet de la concurrence, située à GILLEY dans le département du Doubs :

- ZN n°21 d'une surface totale de 3ha08a90ca.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 05/12/2018

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse Grand Centre

BFC-2018-12-06-004

Arrêté de tarification 2018 de Centre Educatif Fermé 71

Arrêté de tarification 2018 de Centre Educatif Fermé de Saône et Loire

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION
INTERREGIONALE GRAND-CENTRE**

**ARRÊTÉ N° 2018/DIRPJJ-GC/014
Portant tarification du Centre Éducatif Fermé « Le Hameau » (71)
Géré par l'Association Sauvegarde 71**

Le préfet de de Saône-et-Loire
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du 25 octobre 2016 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2004 autorisant la création d'un Centre Éducatif Fermé pour les mineurs sis Route de la Forêt de Planoise - Fragny à Autun et géré par l'Association Sauvegarde 71 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2017 portant habilitation du Centre Éducatif Fermé « Le Hameau » ;
- VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le Centre Éducatif fermé « Le Hameau » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2018 ;
- VU les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2018 annexées au présent arrêté ;
- SUR RAPPORT** du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Educatif Fermé « Le Hameau » sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 600.00 €	3 380 190.07 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 223 263.35 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 996 667.80 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	62 658.92 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	3 380 190.07 €	3 380 190.07 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	0.00 €	

Article 2 : Les produits de la tarification sont fixés à 3 380 190,07 € dont :

- La dotation générale de financement applicable à l'exercice budgétaire 2018 fixée à 1 683 380,47 €.
- La dotation exceptionnelle de financement supplémentaire destinée à la constitution d'une provision pour renouvellement des immobilisations fixée à 1 696 809,60 €.

Article 3 : La dotation mentionnée à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat déficitaire de 62 658.92 €.

Article 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50 015 – 54035 NANCY Cedex – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Mâcon le 6 décembre 2018

Le Préfet

M. Jérôme GUTTON

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de
Dijon

BFC-2018-12-07-004

Délégation de signature M.NICOLAS Sébastien

*de donner délégation de compétence et de signature à M.Sébastien NICOLAS, chef
d'établissement, par intérim, au centre pénitentiaire de Châteauroux*

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

DECISION du 07 décembre 2018
BAG N°24/2018 portant délégation de compétence
aux directeurs des établissements du ressort de la DISP DIJON

Pascal VION
Le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles D80 alinéa 4, D75 et D76,

Vu la circulaire NOR JUSE0340044C du 18 avril 2003 relative à la procédure d'orientation et décisions d'affectation des condamnés,

Décide

**Article 1 : de donner délégation de compétence et de signature à M. Sébastien NICOLAS
Chef d'établissement, par intérim, au centre pénitentiaire de Châteauroux**

Pour les périodes suivantes:

- du 17 au 21 décembre 2018
- du 31 décembre 2018 au 4 janvier 2019

Elle produit son effet, au maximum jusqu'aux cessations de fonction du délégant et du délégataire.

Pour les décisions suivantes :

L'affectation dans le quartier « centre de détention » des détenus condamnés écroués dans le quartier « maison d'arrêt » auxquels il reste à subir au moment de leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive une incarcération d'une durée inférieure à deux ans, à l'exception des détenus particulièrement signalés, des détenus terroristes et des isolés ;

- La décision d'affectation doit particulièrement prendre en compte le maintien des liens familiaux, les perspectives de réinsertion et la personnalité du détenu ;
- Un maximum de 20 places du quartier du centre de détention est mis à la disposition du directeur du centre pénitentiaire. Les passages du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention sont soumis à accord préalable de la DISP sur présentation de la liste des détenus concernés ;
- Une copie des dossiers d'orientation des condamnés ainsi affectés doit être transmise à la DISP.

La délégation est valable à compter de la publication de la présente décision.

Fait à Dijon, le 07 décembre 2018

Le Directeur Interrégional



Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de
Dijon

BFC-2018-12-07-003

Délégation de signature M.TOURTOIS Christophe

*de donner délégation de compétence et de signature à M.Christophe TOURTOIS, Chef
d'établissement, par intérim, au centre pénitentiaire de Châteauroux*

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

DECISION du 07 décembre 2018
BAG N° 23 /2018 portant délégation de compétence
aux directeurs des établissements du ressort de la DISP DIJON

Pascal VION
Le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles D80 alinéa 4, D75 et D76,

Vu la circulaire NOR JUSE0340044C du 18 avril 2003 relative à la procédure d'orientation et décisions d'affectation des condamnés,

Décide

**Article 1 : de donner délégation de compétence et de signature à M. Christophe TOURTOIS
Chef d'établissement, par intérim, au centre pénitentiaire de Châteauroux**

Pour les périodes suivantes:

- du 10 au 14 décembre 2018
- du 24 au 28 décembre 2018

Elle produit son effet, au maximum jusqu'aux cessations de fonction du délégant et du délégataire.

Pour les décisions suivantes :

L'affectation dans le quartier « centre de détention » des détenus condamnés écroués dans le quartier « maison d'arrêt » auxquels il reste à subir au moment de leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive une incarcération d'une durée inférieure à deux ans, à l'exception des détenus particulièrement signalés, des détenus terroristes et des isolés ;

- La décision d'affectation doit particulièrement prendre en compte le maintien des liens familiaux, les perspectives de réinsertion et la personnalité du détenu ;
- Un maximum de 20 places du quartier du centre de détention est mis à la disposition du directeur du centre pénitentiaire. Les passages du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention sont soumis à accord préalable de la DISP sur présentation de la liste des détenus concernés ;
- Une copie des dossiers d'orientation des condamnés ainsi affectés doit être transmise à la DISP.

La délégation est valable à compter de la publication de la présente décision.

Fait à Dijon, le 07 décembre 2018

Le Directeur Interrégional



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-07-002

Dijon vierge a l enfant et diacre

*Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants : diacre, statue en pierre, XVIIe siècle, Vierge à l'Enfant, statue en pierre, XVIIe siècle, attribuées au sculpteur dijonnais Jean Dubois, actuellement conservées dans la cour Jérusalem de l'ancien hôpital de
Dijon*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Affaire suivie par : Arnaud Alexandre
Conservateur des monuments historiques
Pôle : Patrimoines et architecture
Service : Conservation régionale des monuments historiques
Site de Dijon
Tél. : 03.80.68.51.02
Courriel : arnaud.alexandre@culture.gouv.fr
N/Réf. : AA/EM/2018/ 1997

Besançon, le - 5 DEC. 2018

Madame,

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier relatif aux deux statues représentant la Vierge à l'Enfant et un diacre situées dans la Cour Jérusalem de l'ancien hôpital général de Dijon, dont le Groupe François 1^{er} Rénovation est propriétaire, est inscrit à l'ordre du jour de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) qui se tiendra le 6 décembre à Dijon.

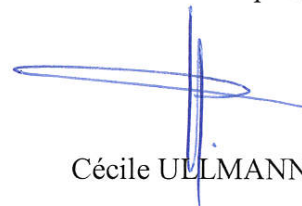
Les statues seront présentées aux membres de la 1^{ère} section de la CRPA pour information en vue de la radiation de leur protection immeuble, suite à leur inscription au titre des objets mobiliers.

À cette occasion, je vous rappelle qu'il vous est possible de faire parvenir à la commission vos observations éventuelles sur ce dossier.

Je vous tiendrai naturellement informée dans les meilleurs délais de la suite qui sera donnée à ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation,
La Conservatrice régionale des monuments historiques,



Cécile ULLMANN

Groupe François 1er Rénovation
A l'attention de
Madame Mirella PINTARELLI
Directrice des programmes
156, boulevard Haussmann
75008 PARIS

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-002

Arrêté préfectoral n° 18-613 BAF fixant les modalités du transfert des biens, créances, droits et obligations des chambres de métiers et de l'artisanat du Doubs, du Jura, de

la Haute-Saône, du Territoire-de-Belfort et de la chambre régionale de métiers et d'artisanat de Franche-Comté.



PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE PRECTORAL N°...18-613 BAF

Fixant les modalités du transfert des biens, créances, droits et obligations des chambres de métiers et de l'artisanat du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort et de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Franche-Comté.

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'artisanat, et notamment son titre II,

Vu le décret n°2014-1432 du 1^{er} décembre 2014 portant création de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Franche-Comté, modifié par le décret n° 2015-797 du 1^{er} juillet 2015,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014-365.0003 du 31 décembre 2014 de la Préfecture de Région de Franche-Comté,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale d'installation du 8 décembre 2014 de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Franche-Comté,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 18 mai 2015 de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Franche-Comté,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 26 septembre 2016 de la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale Doubs – Jura – Haute-Saône – Territoire de Belfort approuvant notamment le budget exécuté 2015 du CFAMA de la Haute-Saône,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 10 juillet 2018 de la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale Doubs – Jura – Haute-Saône – Territoire de Belfort approuvant le budget exécuté 2015 du CFAMA de la Haute-Saône pour les périodes du 1^{er} janvier 2015 au 2 juillet 2015 et du 3 juillet 2015 au 31 décembre 2015,

Vu les budgets exécutés 2014 des chambres de métiers et de l'artisanat du Doubs, du Jura, du Territoire de Belfort,

Vu le budget exécuté pour la période du 1^{er} janvier 2015 et du 2 juillet 2015 de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Saône,

Vu les budgets exécutés pour les périodes du 1^{er} janvier 2015 au 2 juillet 2015 et du 3 juillet 2015 au 31 décembre 2015 du CFAMA de la Haute-Saône,

Vu le budget primitif voté pour l'année 2016 par la chambre de métiers et de l'artisanat de Franche-Comté,

Considérant que le budget exécuté 2015 du CFAMA de la Haute-Saône a fait l'objet d'une approbation par l'assemblée générale du 26 septembre 2016 de la Chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale Doubs – Jura – Haute-Saône – Territoire de Belfort, ayant succédé le 31 mars 2016 à la Chambre de métiers et de l'artisanat de région Franche-Comté,

Considérant, d'une part, que l'approbation par l'assemblée générale du 10 juillet 2018 de la Chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale Doubs – Jura – Haute-Saône – Territoire de Belfort du budget exécuté 2015 du CFAMA de la Haute-Saône sur deux périodes, soit du 1^{er} janvier 2015 au 2 juillet 2015 et du 3 juillet 2015 au 31 décembre 2015, avait pour objet de prendre compte le transfert au 3 juillet 2015 à la Chambre de métiers et de l'artisanat de région Franche-Comté de ce centre de formation des apprentis au même titre que le transfert de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Saône à laquelle il était rattaché et, d'autre part, que cette approbation n'a eu aucune incidence sur les montants des éléments de l'actif et du passif du bilan du CFAMA de la Haute-Saône intégrés à celui de la Chambre de métiers et de l'artisanat de région Franche-Comté, lequel a fait l'objet d'une approbation lors de l'assemblée générale du 26 septembre 2016 précitée,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les biens immobiliers et mobiliers, ainsi que les créances et dettes, contrats de travail, droits et obligations des Chambres de métiers et de l'artisanat du Doubs, du Jura et du Territoire de Belfort et de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Franche-Comté, sont transférés à la Chambre de métiers et de l'artisanat de région Franche-Comté à la date du 1^{er} janvier 2015 et dans les conditions mentionnées aux articles suivants.

Les biens immobiliers et mobiliers, ainsi que les créances et dettes, contrats de travail, droits et obligations de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Saône et du CFAMA de la Haute-Saône, sont transférés à la Chambre de métiers et de l'artisanat de région Franche-Comté à la date du 3 juillet 2015 et dans les conditions mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

Les budgets exécutés de l'année 2014 des Chambres de métiers et de l'artisanat du Doubs, du Jura et du Territoire de Belfort ainsi que de la Chambre régionale de métiers et de l'Artisanat de Franche-Comté tenant compte de l'ensemble des opérations réalisées en 2014 sont transférés le 1^{er} janvier 2015 à la Chambre de métiers et de l'artisanat de la région Franche-Comté.

Le budget exécuté du 1^{er} janvier 2015 au 2 juillet 2015 de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Saône (hors CFAMA), tenant compte de l'ensemble des opérations réalisées du 1^{er} janvier 2015 au 2 juillet 2015, est transféré au 3 juillet 2015 à la Chambre de métiers et de l'artisanat de la région Franche-Comté.

Le budget exécuté du 1^{er} janvier 2015 au 2 juillet 2015 du CFAMA de la Haute-Saône (hors Chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Saône), tenant compte de l'ensemble des opérations réalisées du 1^{er} janvier 2015 au 2 juillet 2015, est transféré au 3 juillet 2015 à la Chambre de métiers et de l'artisanat de la région Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

L'ensemble de l'actif et du passif (biens mobiliers, créances et dettes, etc.) des Chambres de métiers et de l'artisanat du Doubs, du Jura et du Territoire de Belfort ainsi que de la Chambre régionale de métiers et de l'Artisanat de Franche-Comté est transféré à sa valeur nette comptable, telle que reprise dans les bilans au 31 décembre 2014 fournis par lesdites chambres de métiers et de l'artisanat (montants précisés en annexe I).

L'ensemble de l'actif et du passif (biens mobiliers, créances et dettes, etc.) de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Saône (hors CFAMA de Haute-Saône) est transféré à sa valeur nette comptable, telle que reprise dans le bilan au 2 juillet 2015 fourni par ladite chambre de métiers et de l'artisanat (montants précisés en annexe I).

L'ensemble de l'actif et du passif (biens mobiliers, créances et dettes, etc.) du CFAMA de la Haute-Saône (hors CFA) est transféré à sa valeur nette comptable, telle que reprise dans le bilan au 2 juillet 2015 fourni par ledit CFAMA (montants précisés en annexe I).

Ces biens restent affectés au même objet, leur transmission devant permettre à la chambre de métiers et de l'artisanat de région d'assurer ses missions d'intérêt général en faveur du secteur de l'artisanat.

La valeur nette comptable (total de l'actif net du bilan – total postes dettes passif du bilan) des biens ainsi transférés s'élève à 16 822 147 € (seize millions huit cent vingt-deux mille cent quarante-sept euros) dont :

- 2 106 244 € (deux millions cent six mille deux cent quarante-quatre euros) au titre de la Chambre de métiers et de l'artisanat du Doubs,
- 9 007 954 € (neuf millions sept mille neuf cent cinquante-quatre euros) au titre de la Chambre de métiers et de l'artisanat du Jura dont :
 - 2 500 825 € (deux millions cinq cent mille huit cent vingt-cinq euros) au titre des services de la chambre hors CFA,
 - 6 507 129 € (six millions cinq cent sept mille cent vingt-neuf euros) au titre du CFA.
- 3 836 831 € (trois millions huit cent trente-six mille huit cent trente et un euros) au titre de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Saône dont :
 - - 200 020 € (moins deux cent mille vingt euros) au titre des services de la chambre hors CFAMA de la Haute-Saône,
 - 4 036 851 € (quatre millions trente-six mille huit cent cinquante et un euros) au titre du CFAMA de la Haute-Saône.
- 1 558 172 € (un million cinq cent cinquante huit mille sept cent soixante-douze euros) au titre de la Chambre de métiers et de l'artisanat du Territoire de Belfort,
- 312 946 € (trois cent douze mille neuf cent quarante-six euros) au titre de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

Les biens immobiliers dont la liste est détaillée en annexe II, sont transférés pour un montant de 12 240 937 € (douze millions deux cent quarante mille neuf cent trente-sept euros), ainsi répartis :

- 518 581 € (cinq cent dix huit mille cinq cent quatre-vingt-un euros) au titre de la Chambre de métiers et de l'artisanat du Doubs,

- 7 906 459 € (sept millions neuf cent six mille quatre cent cinquante-neuf euros) au titre de la Chambre de métiers et de l'artisanat du Jura,
- 3 364 293 € (trois millions trois cent soixante-quatre mille deux cent quatre-vingt-treize euros) au titre de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Saône, dont :
 - 468 255 € (quatre cent soixante-huit mille deux cent cinquante-cinq euros) au titre des services de la chambre de la Haute-Saône hors CFAMA,
 - 2 896 038 € (deux millions huit cent quatre-vingt-seize mille trente-huit euros) au titre du CFAMA de la Haute-Saône.
- 451 605 € (quatre cent cinquante et un mille six cent cinq euros) au titre de la Chambre de métiers et de l'artisanat du Territoire de Belfort,
- 0 € (zéro euro) au titre au titre de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Franche-Comté.

ARTICLE 5 :

Les participations et les immobilisations financières, dont la liste est détaillée en annexe 2, sont transférées pour un montant de 1 700 743,75 € (un million sept cent mille sept cent quarante-trois euros et soixante-quinze centimes), ainsi réparties :

- 308 234 € (trois cent huit mille deux cent trente-quatre euros) au titre de la Chambre de métiers et de l'artisanat du Doubs,
- 431 120,71 € (quatre cent trente et un mille cent vingt euros et soixante et onze centimes) au titre de la Chambre de métiers et de l'artisanat du Jura,
- 41 389,04 € (quarante et un mille trois cent quatre-vingt-neuf euros et quatre centimes) au titre de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Saône :
 - 41 389,04 € (quarante et un mille trois cent quatre-vingt-neuf euros et quatre centimes) au titre des services de la chambre de la Haute-Saône hors CFAMA,
 - 0 € (zéro euro) au titre du CFAMA de la Haute-Saône.
- 920 000 € (neuf cent vingt mille euros) au titre de la Chambre de métiers et de l'artisanat du Territoire de Belfort,
- 0 € (zéro euro) au titre de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

La Chambre de métiers et de l'artisanat de région Franche-Comté est subrogée dans tous les droits et obligations souscrits par les Chambres de métiers et de l'artisanat du Doubs, du Jura, du Territoire de Belfort ainsi que par la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Franche-Comté, au titre des contrats que ces dernières ont pu conclure antérieurement à la date du 1^{er} janvier 2015 et notamment des contrats de travail repris à l'annexe IV.

La Chambre de métiers et de l'artisanat de région Franche-Comté est subrogée dans tous les droits et obligations souscrits par la Chambre de Métiers et de l'artisanat de la Haute-Saône, au titre des contrats que cette dernière a pu conclure antérieurement à la date du 3 juillet 2015, y compris ceux intéressant le CFAMA de la Haute-Saône et notamment des contrats de travail repris à l'annexe IV.

ARTICLE 7 :

Tous les frais et charges concernant la publication et l'exécution du présent arrêté seront supportés par la Chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale Doubs – Jura – Haute-Saône – Territoire de Belfort, ayant succédé le 31 mars 2016 à la Chambre de métiers et de l'artisanat de région Franche-Comté

ARTICLE 8 :

En tant que de besoin, le présent arrêté pourra être complété ou modifié, au vu notamment des éléments qui pourraient être ultérieurement portés à la connaissance de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 9 :


Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, et dont copie sera adressée au président de la Chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale Doubs – Jura – Haute-Saône – Territoire de Belfort, au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, à la directrice régionale des finances publiques, ainsi qu'au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

10 DEC. 2018

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général 
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Annexes consultables auprès de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté – Secrétariat général pour les affaires régionales

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2018-11-29-012

**ARRETE DELEGATION DE SIGNATURE DASEN 39
29-11-2018**

Arrêté de délégation de signature à Monsieur Mahdi TAMENE, Directeur académique des services de l'Éducation Nationale (DASEN) du Jura

Besançon, le 29 novembre 2018

RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR MAHDI TAMENE,
DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DU JURA**

Le recteur de l'académie de Besançon

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles D 222-20, D 222- 27 et R 911-88,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de recteur de l'académie de Besançon,

Vu le décret du 26 novembre 2018 nommant Monsieur Mahdi TAMENE directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura à compter du 3 décembre 2018,

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 mars 2018, portant nomination de Monsieur Hervé BRONNER, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Jura à compter du 1^{er} mai 2018,

Vu l'arrêté rectoral du 31 octobre 2018 portant délégation de signature,

Rectorat

Secrétariat Général

Service juridique

Référence :
SJ/DS39/11-2018
Dossier suivi par :
Eric CHAPUIS
Téléphone
03 81 65 47 28
Fax
03 81 65 47 60
Mél.
service.juridique
@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex

ARRÊTE

Article 1^{er} :



Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Mahdi TAMENE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura, pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Jura et appartenant au corps des instituteurs (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions) les décisions relatives :

2/5

1. À la nomination ;
2. À la mutation ;
3. À l'affectation ;
4. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (instruction des demandes, décision de rejet) ;
5. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes, décision de rejet) ;
6. Aux autorisations spéciales d'absence (instruction des demandes, décision de rejet) ;
7. À l'octroi des décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
8. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes, décision de rejet) ;
9. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
10. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
11. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne (instruction des demandes, décision de rejet) ;
12. À la mise en position de congé parental (instruction des demandes, décision de rejet) ;
13. À l'octroi d'un congé de présence parentale (instruction des demandes, décision de rejet) ;
14. À la notation ;
15. À l'avancement ;
16. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
17. À la prolongation d'activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;
18. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
19. À la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
20. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;

21. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R 911-24 du Code de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;

22. À la radiation des cadres ;

23. Aux sanctions disciplinaires des 1^{er} et 2^{ème} groupes de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (signature de l'arrêté de sanction).



3/5

Article 2 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Mahdi TAMENE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura :

- pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Jura et appartenant au corps des professeurs des écoles titulaires, stagiaires (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions), les décisions relatives :

1. À la nomination ;

2. À la titularisation ;

3. À la mutation ;

4. À l'affectation ;

5. À la notation ;

6. À l'avancement d'échelon ;

7. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (instruction des demandes, décision de rejet) ;

8. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes, décision de rejet) ;

9. Aux autorisations spéciales d'absence (instruction des demandes, décision de rejet) ;

10. À l'octroi des décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 ;

11. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes, décision de rejet) ;

12. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;

13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;

14. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne (instruction des demandes, décision de rejet) ;

15. À la mise en position de congé parental (instruction des demandes, décision de rejet) ;

16. À l'octroi d'un congé de présence parentale (instruction des demandes, décision de rejet) ;

17. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;

18. À la prolongation d'activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;

19. À la mise en position de non-activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;



4/5

20. À l'inscription sur les listes d'aptitude ;
21. Au classement ;
22. À l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
23. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
24. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
25. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R 911-24 du Code de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
26. À la radiation des cadres ;
27. Aux sanctions disciplinaires des 1^{er} et 2^{ème} groupes de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et des 1^o, 2^o et 3^o de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 relatif aux stagiaires de l'Etat (signature de l'arrêté de sanction).

- pour prononcer à l'égard des agents non titulaires enseignants du 1^{er} degré affectés dans le Jura (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions), les décisions relatives à leur recrutement (signature du contrat de travail), aux congés, au temps partiel, à la mise à disposition, au versement d'une rente accident du travail, d'une allocation invalidité temporaire.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Mahdi TAMENE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire pour le département du Jura.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Mahdi TAMENE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura, pour recruter et signer des contrats de service civique prévus par les articles L 120-1 et suivants et R 121-10 et suivants du Code du service national.

Article 5 :

S'agissant des agents non titulaires exerçant les fonctions des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé dans les services administratifs de l'éducation nationale du Jura, et qui appartiennent aux catégories suivantes :

1. Agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
2. Agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :
 - a) Agents contractuels techniques de niveaux A 1, A 2 et A 3 régis par l'arrêté du 1^{er} mars 1971 relatif aux conditions de recrutement et de rémunération de certains agents contractuels techniques en fonction à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;
 - b) Médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret 73.418 du 27 mars 1973 ;
 - c) Agents contractuels hors catégorie et de 1^{re}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 ;
 - d) Agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés et les établissements du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret

85.801 du 30 juillet 1985.

3. Agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 2003-478 du 5 juin 2003,

Monsieur Mahdi TAMENE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura reçoit délégation de signature de Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon pour :



5/5

1. L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 ;

2. L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 ;

3. L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret 86-83 du 17 janvier 1986.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Hervé BRONNER, attaché d'administration de l'Etat hors classe, chargé des fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Jura, pour signer les actes visés aux articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mahdi TAMENE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura.

Article 7 :

L'arrêté du recteur susvisé en date du 31 octobre 2018 est abrogé.

Article 8 :

Ces délégations entrent en vigueur le lendemain du jour de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Elles prennent fin en même temps que les fonctions de Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon ou en même temps que les fonctions Monsieur Mahdi TAMENE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura et de Monsieur Hervé BRONNER, attaché d'administration de l'Etat hors classe, chargé des fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Jura, pour les délégations qui les concernent respectivement.

**Le Recteur,
Chancelier des Universités**

Jean-François CHANET

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2018-12-05-008

CROUS BFC-Arrêté de proclamation des résultats-1

*Résultats des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional
des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne Franche-Comté (CROUS)*

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BESANCON



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et R.822-12 ;

Vu le décret 2018-922 du 27 octobre 2018 relatif à diverses mesures concernant le conseil d'administration et les instances consultatives du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne Franche-Comté

Vu le décret 2018-924 du 27 octobre 2018 portant création du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne Franche-Comté

Vu l'arrêté du 15 octobre 2018 fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Vu l'arrêté du 18 octobre 2018 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Vu l'arrêté du recteur de l'académie de Besançon du 29 octobre 2018 fixant la date de l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS de Bourgogne Franche-Comté

Vu les arrêtés du recteur de l'académie de Besançon du 29 octobre 2018 et du 15 novembre 2018 relatifs à la composition de la commission électorale relative aux élections des représentants au CROUS de Bourgogne Franche-Comté

Vu la circulaire n° 2018-125 du 18 octobre 2018 relative au renouvellement des représentants des étudiants au sein des conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

ARRETE

Article 1 :

Les élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne Franche-Comté, organisées le 29 novembre 2018, ont donné lieu aux résultats suivants :

BOUGE Ton CROUS avec la BAF en Bourgogne Franche Comté

2402 voix – 39.06 %

Nombre de sièges : 3

Sont élus : Samira FLINT
Etienne PIERRE
Marjorie LAZARD

Sont suppléants :
Julien MARZA
Joséphine BREDA
Antonin FIEG

UNEF le syndicat étudiant & associations étudiantes : tu votes pour des élu.e.s efficaces, tu décides d'améliorer ton CROUS et le système de bourses, ensemble on se mobilise pour une allocation d'autonomie !

1649 voix – 26.82 %
Nombre de sièges : 2



Sont élus : Amna AMIRI
Guillaume GIRAULT

Sont suppléants :
Laurine DEMOUGIN
Charles GAIGNE

2/2

CROUS ensemble, avec Associatifs & Indépendants

1255 voix – 20.41 %
Nombre de siège : 1

Est élu : Alex RIOLET

Est suppléant : Lucile LEVY-ROBERT

UNI : pour un CROUS de qualité et de proximité

843 voix – 13.71 %
Nombre de siège : 1

Est élu : Gauthier MAIMBOURG

Est suppléant : Constance DELAIR

Article 2 :

La secrétaire générale de l'académie de Besançon et la directrice générale du CROUS de Bourgogne Franche-Comté sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon le 5 décembre 2018

Le Recteur de la Région Académique,
Bourgogne-Franche-Comté,
Recteur de l'Académie de Besançon
Chancelier des Universités

Jean-François CHANET